

2017

CHAPTER 22

CHAPITRE 22

**An Act to Amend the
Family Services Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les services à la famille**

Assented to May 5, 2017

Sanctionnée le 5 mai 2017

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 129 of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended*

1 *L'article 129 de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié*

(a) by repealing subsection (3);

a) par l'abrogation du paragraphe (3);

(b) by adding before subsection (4) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (4) :

129(3.1) On application, the court may order, on the basis of the best interests of the child, that either parent, a grandparent, another member of the child's immediate family or any other person shall have access to a child, whether or not an order for custody has been made with respect to the child.

129(3.1) Si on le lui demande, la cour peut rendre, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant, une ordonnance qui attribue à l'un de ses parents, à l'un de ses grands-parents, à un autre membre de sa proche famille ou à toute autre personne le droit de le visiter indépendamment du fait qu'une ordonnance de garde ait été rendue ou non à son égard.

129(3.2) An order under subsection (3.1) shall be made subject to the terms and conditions that the court determines.

129(3.2) La cour assortit l'ordonnance que prévoit le paragraphe (3.1) des conditions qu'elle juge indiquées.

129(3.3) On application by a grandparent or another member of the child's immediate family, other than a parent or guardian, the court shall take into consideration the willingness of each parent or guardian of the child to facilitate access and the need for making an order for access.

129(3.3) Sur demande d'un grand-parent ou d'un autre membre de la proche famille de l'enfant autre que son parent ou tuteur, la cour prend en considération la volonté de chaque parent ou tuteur de faciliter l'accès et la nécessité de rendre une ordonnance attributive de droit de visite.

129(3.4) An order under subsection (3.1) may provide that access be exercised in the form of visits, oral or written communication or by any other means of communication.

129(3.5) The court may vary or discharge an order under subsection (3.1) at any time.

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

129(4) Except on an application under subsection (2) or (3.5) to vary or discharge an order, a court shall not make a determination on custody or access if there is an existing order made under subsection (2) or (3.1) in respect of the same subject matter.

129(3.4) L'ordonnance que prévoit le paragraphe (3.1) peut établir que le droit de visite peut s'exercer par des visites, par des communications orales ou écrites ou par tout autre moyen de communication.

129(3.5) La cour peut en tout temps modifier ou révoquer l'ordonnance que prévoit le paragraphe (3.1).

c) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

129(4) Sauf si on lui demande de modifier ou de révoquer une ordonnance en application du paragraphe (2) ou (3.5), la cour ne décide pas d'un droit de garde ou de visite lorsqu'il existe une ordonnance rendue à ce sujet en application du paragraphe (2) ou (3.1).